



Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 Article 8-1	Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé par l'autorité territoriale que si les nécessités du service s'y opposent. Les décisions de refus sont communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion la plus prochaine qui suit l'intervention de ces décisions. L'autorité territoriale saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation.
Décret n° 89-229 modifié du 17 avril 1989 Article 37-1 I	Les commissions administratives paritaires connaissent : des décisions refusant le bénéfice des congés prévus aux articles L214-1, L214-2 et L215-1 du Code général de la fonction publique.

**COLLECTIVITE :**

**Catégorie de l'agent :**

AGENT		SITUATION ACTUELLE	DEMANDE DE CONGE POUR FORMATION HSCT	
NOM	PRENOM	GRADE	DATE D'EFFET	DUREE DEMANDEE

*Documents à joindre à la saisine :*

- Copie de la décision de refus de l'autorité territoriale \* -----Les mentions suivies de \* sont essentielles à l'instruction du dossier-----

**MOTIFS DU REFUS :**

**Cadre réservé au Centre de Gestion**

Fait à ..... , le .. / .. / 20 ..

**Le Maire ou Le Président,**  
*(Cachet et Signature)*